IMPRESSIONS
N° 85.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1819.

Séance du lundi 19 juin 1820.

OPINION

DE M. LE COMTE LANJUINAIS

Sur la proposition d'accorder un sixième sursis aux débiteurs colons de Saint-Domingue.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

RP/JCB

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte Lanjuinais, sur la proposition d'accorder un sixième sursis aux débiteurs colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Je parle aussi pour des malheureux, mais je ne sollicite de passe-droit pour personne. Je parle pour des malheureux, puisque les sursis aux dettes de Saint-Domingue, souvent n'intéressent que des colons ou leurs héritiers, ou d'autres Français qui ont fait de grandes pertes en France même, et par les seuls actes de nos Gouvernements. Ne combattant que pour la règle, je n'ai pas besoin d'employer les brillants artifices du langage, ni la pompe des panégyriques, ni les mouvements d'une éloquence

passionnée. La froide logique suffit devant vous pour défendre ce qui est juste, et quand il s'agit de préparer un vote qui doit être impartial, il convient mieux de s'adresser à votre intelligence, à votre raison supérieure, que de chercher à vous émouvoir par des discours pathétiques.

Il est difficile, Messieurs, de s'attendrir sans fin et avec un excès d'abandon sur d'anciens malheurs coloniaux, auprès des malheurs de la mère-patrie. Il seroit plus qu'injuste d'adopter continuellement, et pour une ou deux classes d'infortunés, de nouvelles mesures d'exception. Il seroit plus que téméraire de leur sacrifier, pendant trente ans, la morale et la justice, et les lois de l'ancien régime et celles du nouveau, et les maximes les plus précieuses de notre constitution.

L'État devoit des secours aux colons de Saint-Domingue; il les a donnés d'environ un million par an; il les continue depuis 1799.

Les tribunaux devoient à ces colons des sursis judiciaires au paiement de leurs dettes, sursis à régler toujours en connoissance de cause, d'après l'examen des créances et des situations respectives de chaque débiteur et de ses créanciers.

Mais des surséances continuelles données en masse et à l'aveugle; des surséances pour durer vingt ans, trente ans, après la perte qui les motive; des surséances pour des dettes anciennes de quarante et cinquante ans; des surséances à des riches, et au préjudice des pauvres, à ceux qui peuvent au moins payer leurs dettes, en tout ou en partie (car il ne peut être question des autres); enfin, une sixième surséance, et pour durer jusqu'à ce qu'une loi de faillite arbitraire et privée, des *tables nouvelles*, une loi moralement impossible et vainement provoquée trois fois depuis 1814, nous soit enfin arrachée, c'est là, Messieurs, ce qu'on n'a pas dû espérer de notre complaisance.

Permettez que je rétablisse les faits en peu de mots :

Saint-Domingue renfermoit en lui-même le principe de ses malheurs : il faut en accuser l'immuable nature des choses.

L'esclavage, le privilége, en un mot l'injustice produisit de tout temps des révolutions terribles. Dès le 16e et le 17e siécles, Saint-Domingue avoit pensé périr par des mouvements d'esclaves, lorsque les noirs n'étoient dans cette île qu'en proportion double ou triple des maî-

tres, et lorsque les hommes libres de couleur y étoient encore en fort petit nombre.

Mais en 1789, Saint-Domingue avoit presque dix fois plus d'esclaves que d'hommes libres; presque moitié des libres étoient de couleur, et les blancs se divisoient en grands et en petits blancs qui ne s'aimoient guère. Les grands blancs dépassoient les tolérances du code noir, et visoient à l'indépendance coloniale; les petits blancs, les libres de couleur trop humiliés, prétendoient à l'égalité civile, et les esclaves à la liberté.

Notre révolution hâta sans doute l'explosion des germes de guerre civile à Saint-Domingue; et les Anglais, sous de belles couleurs, favorisèrent les troubles dont ils recueillent les fruits. Les insurrections, les prises d'armes, devinrent générales: au milieu de ces désordres, les esclaves, d'abord auxiliaires, bientôt émancipés ou s'émancipant eux-mêmes, de soldats devinrent libres, et firent la guerre pour le maintien de leur liberté : ils la firent contre les blancs, contre les gens de couleur, contre nos commissaires Polverel et Sontonax.

Le temps vint où ces commissaires n'eurent pour moyen de paix que de céder à la force et de

reconnoître le fait comme un droit positif; ils proclamèrent en 1793 la liberté des noirs (1). La convention en 1794 dut confirmer leur décret, dont je ne partage ni le mérite ni le blâme; j'étois alors proscrit. Vous savez qu'une grande armée française fut envoyée par Napoléon, en 1803, rétablir l'esclavage à Saint-Domingue, et qu'il en résulta la perte entière de cette belle armée et de la colonie.

Lorsqu'en 1802, Napoléon préparoit cette fatale entreprise, il crut la faciliter et signaler sa force par deux actes de la puissance la plus absolue. Il enjoignit aux colons, sous peine de séquestre de leurs biens, de retourner dans l'île; en même temps il leur accorda par mesure d'exception et par usurpation de pouvoir, un sursis général de six années au paiement de leurs dettes, antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente de négres ou d'habitation, ou pour avances faites à la culture dans la colonie. Ce sursis, comme ceux qui ont suivi, faisoit loi pour les tribunaux français et pour

---

(1) Que faire alors? un grand Ministre de la marine n'avoit point encore inventé les *brevets de blancs* à concéder aux *noirs* par voie administrative.

les biens situés en France. Ce n'étoit pas une ordonnance coloniale.

Veuillez observer aussi que l'époque des pertes est de 1791, 1792, 1793, et que depuis, jusqu'à la fin de 1802, les colons n'avoient prétendu aucune surséance extra-judiciaire Et tout-à-coup, avec les projets imprudents de Napoléon, il leur faut à tous un sursis général; et plus il y a eu de sursis, plus ces privilèges ont eu de la tendance à la perpétuité.

En 1807, le chef de la France, devenu plus puissant que jamais, répéta par un décret impérial, la surséance illégale des débiteurs colons, et renvoya l'espoir des paiements à l'expiration des six mois qui suivroient la paix continentale.

Cette promulgation presque inespérée alors, survint inopinément en 1814; mais en même temps s'étoit accrue l'influence des nobles personnages intéressés au retardement.

Ainsi les colons débiteurs obtinrent par forme de loi (1) une troisième surséance. Ils en eurent une quatrième en 1816, une cin-

---

(1) Cependant, on n'avoit encore inventé ni la distinction du *réglementaire* dans la loi fondamentale, ni la *dictature parlementaire*, incompatible avec le bienfait

quième en 1818. Alors votre commission opina par pudeur pourtant, que ce fût la dernière; et aujourd'hui nous délibérons sur la sixième. On nous demande une loi, on nous la demande par fin de non-recevoir, par autorité de la chose jugée, quoique nous ne soyons point juges, quoique les jugements préparatoires ne lient pas les juges mêmes; et à l'appui de cette grande fin de non-recevoir, étonnée de se trouver dans le sanctuaire des colégislateurs, on ajoute un imposant suffrage, celui d'un conseiller d'État, fort éclairé sans doute, mais qui parloit d'après le chef suprême d'alors; enfin l'avis du trop facile rédacteur de notre Code criminel. Heureusement le noble Pair, réduit à invoquer aujourd'hui ce suffrage, vous avoit prémunis contre sa citation en faisant ici la plus sévère et la plus juste censure de ce même Code pesant encore sur nos têtes, et aggravé par des mesures d'exception.

Nous délibérons sur une sixième surséance lé-

---

d'une constitution écrite, ni les *conspirations* et *l'arbitraire par les lois*, ni *l'arbitraire* fondé sur *la conscience* des Ministres ou sur la *confiance* qui leur est due. Nous n'éprouvons que trop combien, avec ces funestes inventions, le mal devient possible.

gale, et voici ce que les Français n'oublient pas, ce que nous devons oublier moins que personne : des millions de citoyens ont depuis trente ans souffert des pertes immenses, ou subi leur ruine entière, par l'effet de nos discordes publiques; or, les seuls qui aient demandé, les seuls qui aient eu des privilèges de surséance extra-judiciaires, privilèges inconnus dans l'ancien régime, abolis dans le nouveau, ce sont les colons de Saint-Domingue et une autre classe encore. Les premiers ont réclamé une surséance neuf à dix ans après leurs pertes; les seconds dix ou douze ans après leur retour, et plus de vingt ans après leurs malheurs. Cette coïncidence est remarquable. Voici un texte qui ne l'est pas moins : *Toute votre cour est créole, Sire; les liens du sang ont pour jamais uni votre noblesse avec Saint-Domingue.* Voilà ce que disoient les colons dans une adresse au Roi (1) le 31 août 1788. Ici, Messieurs, permettez-moi de rendre un hommage public aux lumières et aux sentiments très délicats du noble duc (2) qui a ouvert aujourd'hui cette discus-

---

(1) Voyez *Histoire de Saint-Domingue*, par Civile Gastines. Paris, 1819.

(2) M. le duc de Praslin.

sion, et parlé contre lui-même pour la justice. Si tous les colons qui peuvent payer lui ressembloient, nous ne serions pas occupés de cette affaire.

Les deux premiers sursis furent accordés sans alléguer aucun motif. Il n'y a point de bons motifs pour les passe-droits.

En 1814 commença une autre marche : on crut satisfaire à la décence en se fondant sur un prétexte qu'on a répété en 1816 et en 1818, qu'on répète en 1820, et qui peut valoir pour des siècles, si l'on continue d'en méconnoître la frivolité, l'injustice évidente. Ce prétexte, c'est l'espoir d'une loi partiale, monstrueuse, rétroactive, en un mot, le plus directement violatrice de la propriété, l'espoir d'une abolition de dettes.

On allégua donc en 1814, comme on fait encore en 1820, que la législature peut et doit donner, et qu'elle donnera quittance au moins partielle aux débiteurs qui ont, par privilége, retardé jusqu'ici leurs paiements, et qui déja auront moins payé par l'effet seul d'un long retard; et c'est le plan de cette faillite privée et légale que la loi de 1814 appelle officieusement *un projet de loi à présenter par le Ministre de la*

marine sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

Après la réduction des dettes, si elle n'étoit pas entière, le moment de solder seroit enfin venu; il ne falloit pas que ce projet fût présenté de suite. Le Ministre de la marine fut donc chargé en 1814 de recueillir des *renseignements sur l'étendue et la nature de ces créances* désormais assez peu nombreuses, mais privées, domestiques, et dont les porteurs et les débiteurs sont disséminés en France, en Europe, dans les deux mondes.

Il en est arrivé ce qu'il étoit facile de prévoir. Les renseignements ne vinrent pas; ils n'étoient point encore parvenus au Ministre en 1816; ils lui manquoient de même en 1818. Il en a accusé d'abord le malheur des temps; ensuite il a dit que la loi de 1816 ne l'oblige plus à demander des renseignements; il est convenu que les chambres de commerce ont refusé de lui donner des renseignements, et sur-tout des projets de conciliation ou des plans de faillite. Elles ont répondu, quelle leçon pour nous! que s'agissant de *régler des intérêts de débiteurs et de créanciers, elles ne peuvent pas s'immiscer dans une question aussi délicate.* En effet, il n'y a que les tribunaux qui soient compétents, parcequ'il

faut, non pas trancher par une loi capricieuse et partiale, mais juger, selon les lois et les principes reçus, des questions particulières pour chaque créance, des questions qui ne sont pas nouvelles, mais qui sont de nature à devenir plus ou moins contentieuses, et conséquemment judiciaires.

Cependant, en 1818, le Ministre de la marine, toujours favorable aux débiteurs colons, a promis une troisième fois *des recherches et des efforts pour obtenir des renseignements et présenter la loi fatale qui lui a été demandée.* Il vous les promettra aussi long-temps que vous le souffrirez. S'il avoit chose raisonnable à vous présenter, un noble Pair, un Ministre d'État, se fût dispensé de réitérer devant vous une proposition devenue en vieillissant de plus en plus irrégulière et odieuse.

Elle est par son objet hors des attributions législatives ; elle est nécessairement injuste ; elle blesse notre ancien et notre nouveau droit ; elle est trois fois réprouvée par notre Charte constitutionnelle ; enfin, tout ce qu'on allègue en sa faveur étant bien apprécié, n'offre que des motifs urgents de la rejeter, et d'y renoncer pour toujours, sans égard à la prétendue chose jugée par nous sans compétence, sans en-

tendre les créanciers, et contre les justes lois.

Les tribunaux, de tout temps et chez tous les peuples, ont donné des sursis au paiement des dettes privées, pour cas fortuits ou d'autres causes. C'est qu'eux seuls peuvent en donner de justes, parcequ'ils les donnent modérément, pour un temps modéré, toujours en connoissance de cause, après avoir entendu les parties et vérifié les faits. Toute surséance, par la seule volonté du Prince ou des législateurs, est donnée à l'aveugle, et par privilége. C'est donc injustice et usurpation d'autorité; c'est un abus trop indigne de notre état de civilisation incompatible avec nos mœurs, nos libertés. Tel est le cri de la raison, le droit de tous les peuples, et le principe consigné positivement dans nos trois Codes de droit civil, de commerce, et de procédure civile. Ce n'est pas là seulement le droit commun, c'est le droit spécial des cas fortuits. Si les juges abusoient du pouvoir discrétionnaire qui n'est délégué qu'à eux pour les sursis, tous les genres de pourvoi seroient ouverts aux parties lésées, l'opposition, l'appel, la requête civile, la cassation, même la prise à partie. C'est ainsi, et seulement ainsi, que les droits de tous peuvent être conservés. Si procédant à

l'aveugle notre loi se trouve inique, pour la plupart des cas le mal est sans reméde; c'est l'arbitraire jusque dans le droit privé. Quand les législateurs accordent des surséances, alors ils prononcent sur des droits acquis; ils décident nécessairement avec effet rétroactif, et sans avoir entendu les parties; ils jugent, et ils jugent sans admettre, sans prévoir, les plus justes exceptions, en un mot, sans connoître la situation respective du débiteur et du créancier; ils jugent sans pouvoir légitime et sans justice possible, et sans aucun recours, sans qu'il y ait un terme auquel on puisse être assuré d'obtenir le retour à l'ordre.

Avant le Gouvernement despotique de François Ier, les juges en France ont réglé seuls tous les sursis selon les lois romaines et la raison. François Ier, par ordonnance de 1535, se donna un nouveau droit royal, celui des *lettres de répit;* mais il ne s'avisa pas de les octroyer absolues et en masse; elles ne s'obtenoient que sur un *état de l'actif et du passif du débiteur, état à vérifier par les juges, parties ouies ou appelées,* et divers genres de créances étoient exceptés; cependant il s'éleva des réclamations, et l'ordonnance d'Orléans de 1560, à la demande

des trois états, défendit qu'il fût à l'avenir expédié des lettres de répit.

Henri IV, après le siége de Paris et son entrée dans cette capitale, n'accorda point de sursis même à ses partisans; il rejeta sévèrement la demande du brave Lanoue; il vouloit qu'on payât ses dettes lorsqu'on le peut absolument.

Sous Louis XIV l'abus des sursis reparut et fut érigé en loi pour la seconde fois, ou plutôt il fut atténué et régularisé à un certain point dans un long Code spécial, dans l'ordonnance de 1669. Louis XIV donna même deux fois des lois de sursis absolu : l'état, c'étoit lui. Cependant s'il voulut, par l'ordonnance de 1669, que le *maximum* du délai fût réglé par les lettres-patentes de répit, il laissa à l'arbitrage d'en fixer le *minimum*, en procédant à la vérification et enregistrement, parties présentes ou dûment appelées (1); on obtenoit difficilement des secondes lettres de répit, jamais de troisièmes. Telles étoient les surséances générales sous le plus absolu de nos Rois, je ne parle pas de ces brevets annuels de sauvegarde qui, dans le

(1) Voyez art. 13, tit. VI de l'ordonnance de 1669.

dernier siècle et jusqu'en 1788, se donnoient aux gens de cour et se répétoient sans fin par un incroyable abus qui n'avoit absolument rien de légal : nous n'en sommes pas revenus là.

Les lettres de répit légal furent supprimées par la révolution comme elles l'avoient été en 1560; en conséquence, nos trois Codes, que je viens d'indiquer, ne reconnoissent de surséances que celles des tribunaux, et telle est en Europe la législation universelle.

Les premiers exemples du retour aux précédents et modernes abus dans cette matière, ce sont les deux actes autocratiques de 1802 et de 1807 en faveur des colons; et jugez de la contagion de ces mauvais exemples : ils sont les seuls prototypes de nos malheureuses déviations, de nos surséances générales, de nos lois d'exception accordées malgré la Charte, et aux colons de St.-Domingue et à une autre classe; accordées en masse et à l'aveugle au riche contre le pauvre, sans distinction d'aucun genre de créance, sans aucune intervention des juges, sans qu'on puisse apercevoir aucun terme à ces désordres. Ainsi, notre état présent, sous le rapport des surséances, hélas ! comme sous plusieurs autres, est devenu bien pire qu'il n'é-

toit avant la révolution ! Mais c'est par notre faute; c'est ici, en contrevenant à la Charte, de trois manières différentes : je vais les indiquer.

D'abord, puisqu'il s'agit de surséance légale et sans connoissance de cause, et contre les dispositions générales du droit, il s'agit d'un véritable privilége décerné à une ou deux classes de débiteurs, et refusé à toutes les autres. L'égalité devant la loi, la grande règle de notre Charte, est donc ici renversée.

Vous dites que les pertes de Saint-Domingue sont des malheurs *dont il n'y a pas d'exemple;* nous répondrons : le caractère de tous les cas fortuits est d'être au-dessus de la prévoyance humaine, et la circonstance que tel ou tel cas fortuit est ou paroît sans exemple, ne sert qu'à le placer dans la classe générale des *cas fortuits* qui renferment tout ce qui est possible et tout ce qui n'a pu être évité. C'est pour tous les cas fortuits sans aucune exception qu'il est dit, par le droit universel : les corps vendus et les quantités prêtées périssent les premières pour l'acheteur, les secondes pour l'emprunteur. *Res perit domino.* C'est la loi même de la convention entre les contractants.

S'agit-il de vente? La convention naturelle présumée par les lois est que la perte par le cas fortuit, le plus inoui, le plus *imprévoyable*, est pour l'acheteur, et non pour le vendeur. Ce dernier, en aliénant, a entendu s'affranchir de tous les risques, et l'autre, en achetant, a consenti à s'en charger : car c'est là le droit ; tout ce qui est de droit fait partie des contrats, et si on ne l'a pas stipulé expressément, on est censé l'avoir fait.

S'agit-il de prêt de quantités? De quelque manière qu'elles périssent, elles périssent pour le débiteur. Il l'a voulu, en contractant ; il est censé l'avoir stipulé de la manière la plus expresse. Telle est la nature et la substance du contrat.

Dans les deux hypothèses, la responsabilité de l'acheteur seul ou du seul débiteur pour la perte par cas fortuit, fait partie des conventions, partie du prix de la vente dans le premier cas, partie des avantages convenus pour le prêt dans le second. Vous ne pouvez pas altérer, anéantir des obligations contractées il y a trente et quarante ans.

Il est vrai que ceux qui perdent s'imaginent aisément que leur malheur est *sans exemple*,

qu'il est inoui, et ils voudroient qu'on fît tout exprès pour eux des règles et des lois nouvelles.

Mais d'abord, il n'y a rien de nouveau sous le soleil; il n'arrive que ce qui est arrivé; c'est un oracle d'environ trois mille ans.

Est-ce d'aujourd'hui que les esclaves s'insurgent et s'émancipent eux-mêmes, qu'ils chassent les maîtres, qu'ils s'établissent à leur place, qu'ils fondent des cités nouvelles, et qu'ils sont ensuite reconnus par les autres puissances? Il y a de ces exemples dans les histoires anciennes, dans celles du moyen âge et du nouveau.

Est-ce d'aujourd'hui que des événements politiques et le fait réel, le fait spontané du Gouvernement, ont dénaturé ou détruit une propriété, en ont suspendu la jouissance et les produits, ou les ont fait perdre aux anciens possesseurs? Cela est de tous les siécles et prévu dans toutes les lois.

Sans parler des ravages de la Calabre, ni du tiers consolidé, y a-t-il eu rien de plus inoui que le *maximum* qui ruina les commerçants en 1793? Ils n'ont eu de surséances que judiciairement.

Y a-t-il beaucoup d'exemples d'un village

rasé en entier comme il arriva, par ordre arbitraire en 1793? Ses habitants n'ont point eu de surséance légale, ni de réduction de leurs dettes.

Ceux dont on a démoli les maisons à Lyon sous la convention, à Nîmes, Avignon, etc. etc., en 1815, n'ont point eu de surséance légale. Les nombreux propriétaires des maisons incendiées ou démolies, lors de l'occupation de l'étranger en 1814 et en 1815, n'ont eu ni surséance, ni libération légale.

Le pape, cette année, fait démolir une ville entière dans ses états par forme de police; il n'accorde point de surséance légale aux habitants ruinés, et ne les dispense de leurs dettes, ni en tout ni en partie.

Dans tous les cas analogues, la question se réduit à savoir si, malgré ses pertes, le débiteur, de quelque manière que ce soit, posséde, à titre de maître, non pas la chose vendue, non pas les quantités prêtées, avancées : car cette chose et ses quantités n'étoient qu'une partie du gage des créances; mais s'il a ou s'il n'a pas des valeurs qui puissent l'acquitter en tout ou en partie; s'il ne les a pas, les surséances ne l'intéressent point.

Cette allégation qui revient sans cesse, *le gage des créances a péri*, donc les créances ont péri de même, ou doivent être réduites, n'est qu'une erreur.

Qui s'est obligé par achat, ou par emprunt devant notaire, ou par le fait ou par sous-seing, promettant *textuellement* ou non, une garantie universelle, a obligé non pas seulement la chose vendue, la valeur prêtée, mais généralement sa personne d'abord, et celles de ses cause-ayants, et conséquemment ses biens-meubles et immeubles, ses biens présents et futurs, sauf les biens insaisissables, et sauf les distinctions légales pour bénéfice d'inventaire, et pour la collocation des créanciers chacun dans son ordre de privilégié, d'hypothécaire, ou de chirographaire. On a donc contre lui, et l'action personnelle et l'action réelle : elles concourent ensemble selon qu'il a les différentes sortes de biens.

Voilà ce qu'aucun jurisconsulte n'osera sérieusement contester. Il est donc vrai que la seule question à examiner à l'égard de tous ceux qui nous demandent des surséances, des libérations, des réductions, de *nouvelles tables*, est uniquement celle-ci : Avez-vous de quoi

payer? Si vous avez, payez, ou obtenez des tribunaux les délais raisonnables, ou les adoucissements (1) qui peuvent résulter des justes égards que certaines parties se doivent entre elles. Tout ce qu'une sixième, une septième loi d'exception vous accorderoit de sursis et de réduction seroit arbitraire, partial, contiendroit privilége, oppression, usurpation de pouvoir.

Pourquoi donc, sans justice et sans autorité légitime, accorderions-nous encore des surséances ou des réductions de dettes, des surséances sous prétexte de réduction légale moralement impossible, et des réductions ensuite sous prétexte de surséances injustes? Plus on a répété celles-ci, plus il est urgent d'y mettre fin, et plus les réductions seroient iniques.

Pourquoi, de notre caprice, reporterions-nous sur le vendeur ou sur le prêteur des risques dont ils ont été affranchis par la convention, selon les lois et les principes universels? *Pacta servanda : quæ sunt juris insunt contractibus.* De quel droit prendre à Pierre son bien pour le donner à Paul?

---

(1) Ces adoucissements sont connus en droit sous le nom de *bénéfice de compétence.*

Pourquoi imiterions-nous les fautes mêmes de Napoléon, à la seule fin d'intervertir le cours des lois, et de troubler l'ordre social?

Pourquoi, dans le conflit de deux intérêts privés, ou plutôt d'un droit certain, et d'une prétention vingt-huit ans favorisée à tort, nous décider contre le droit et les principes, en exerçant injustement au fond une compétence que nous n'avons pas?

Maintenant, il ne peut plus rester aucun doute sur une première violation de la Charte dans les surséances légales. Elles sont vraiment des priviléges; il ne faut donc plus en accorder.

En second lieu, les créances sur les colons de Saint-Domingue sont des propriétés comme d'autres créances. Or, suivant la Charte, article 10, toutes les propriétés sont également inviolables, si ce n'est pour cause d'intérêt public et avec indemnité préalable. Nous ne saurions donc constitutionnellement, ni par suspension, ni par réduction, altérer les créances.

Ici, l'auteur de la proposition a cru pouvoir rétorquer l'argument, et il invoque le même article 10; il soutient que le trésor public doit une indemnité aux colons de Saint-Domingue.

C'est déplacer la question; il ne s'agit pas

d'indemnité publique; il s'agit de savoir si la surséance légale sera continuée aux colons, et s'il y aura pour eux, contre eux, des *tables nouvelles;* autrement, si les dettes privées des colons seront réduites après avoir été près de trente ans suspendues par des lois d'exception, durant lesquelles des créanciers en nombre ont péri de misère.

Mais si la proposition d'indemniser les colons sur le trésor public étoit déposée et prise en considération par la Chambre, il seroit trop aisé de montrer par les faits ci-devant analysés, que leur malheur n'est point imputable au Gouvernement, sur-tout au Gouvernement de Louis XVIII; et que par les secours qu'ils ont depuis vingt-huit ans, par l'armée de quarante mille hommes perdue après tant d'autres pour remettre les noirs à la chaîne et recouvrer Saint-Domingue, le Gouvernement s'est au moins acquitté envers les colons. On pourroit à regret leur opposer tout ce qu'on a dit sur le milliard prétendu pour d'autres. Des millions de Français ont été ruinés, soit par les actes du Gouvernement, soit par les ennemis ou prétendus amis du dehors ou du dedans; et, deux classes exceptées, tous nos concitoyens

sont demeurés sans indemnités, parceque tous les biens du royaume ne pourroient y suffire. Je n'ajoute pas que deux banqueroutes publiques, la dernière en 1809; et des amnisties réciproques, et des lois de déchéance souvent confirmées dans cette Chambre ont rendu non-recevables les prétentions de cette espèce. Enfin, si l'on indemnisoit de la perte des esclaves, il faudroit indemniser en France ceux qui ont perdu les esclaves de la glèbe et les gens de main-morte, ou rétablir ces opprobres (1) et beaucoup d'autres.

Troisièmement, selon la Charte, nul ne peut être soustrait à ses juges naturels. Or, toute surséance légale, par cela même qu'elle contient réglement sur des droits privés et contestés entre le débiteur et le créancier, est une soustraction des parties à leurs juges naturels. Cette inconstitutionnalité rentre dans ce que nous avons dit sur les surséances légales considérées comme usurpation du pouvoir.

---

(1) C'est qui ne sauroit arriver, au moins tant que la Chambre n'aura pas approuvé, tant que le Roi n'aura pas sanctionné le projet, déja si malheureux, subversif de la Charte et de la loi des élections du 5 février 1817.

L'usurpation seroit ici d'autant plus abusive, que le pouvoir usurpé seroit exercé le plus injustement au fond; c'est ce qui sera prouvé de plus en plus en appréciant quelques foibles subterfuges dont je n'ai rien dit encore, et sur lesquels se fondent les partisans de la sixième surséance. C'est par où je finis dans l'instant.

« Les colons, disent-ils, ne peuvent payer. « A l'impossible nul n'est tenu. Jamais impossi- « bilité ne fut plus réelle. La sixième surséance « ne fera que reconnoître la continuation de « cette impossibilité.

« L'avenir seul présente des espérances pour « le recouvrement du gage : le Gouvernement « s'occupe de Saint-Domingue.

« Les créanciers ne comptent pas sur des « créances vieillies et suspendues. Si on les « consultoit, ils donneroient le sixième sursis. »

Voilà ce qu'on dit quand on espère des coups de majorité : c'est avouer que l'on n'a rien de bon à dire. S'il y a véritable impossibilité de payer, les surséances par loi sont des scandales inutiles; mais quand on parle d'impossibilité, l'on suppose toujours contre les lois, contre l'évidence, que les biens de Saint-Domingue sont les seuls gages des créances : c'est

de toutes les suppositions la plus fausse. Sans me répéter là-dessus, j'observe que les colons, auxquels il est vraiment impossible de payer, par défaut de biens en France, n'ont aucun intérêt aux sursis, et ne craignent pas la vérification des juges, qui seuls peuvent constater un tel fait, après avoir appelé ou entendu les créanciers. Nous connoissons des colons débiteurs riches, très riches en France, en fonds de terre, en rentes sur l'État, et c'est pour eux, en l'absence de leurs parties adverses, qu'on nous engage à *reconnoître*, par une surséance, une allégation d'impossibilité la plus mensongère, la plus oppressive.

Si absolument les débiteurs peuvent payer, les créanciers comptent avec raison sur des créances *vieillies* et *suspendues;* plusieurs vous en ont donné des preuves par des pétitions touchantes et réitérées. Il en est qui se plaignent d'être éclaboussés dans les rues de Paris par les brillantes voitures de leurs débiteurs grands terriens, grands capitalistes.

Ainsi, Messieurs, tout commande le rejet de la proposition. Nos surséances ont causé de trop justes et de trop longs murmures; nos réductions, nos *tables nouvelles* seroient encore

des abus plus criants. Il faut donc enfin renoncer à ce double désordre; il le faut par respect pour la morale et la saine politique, pour notre loi fondamentale, si souvent jurée, pour notre ancien droit et pour le nouveau; enfin, pour la propre dignité du premier corps de l'État.

Je vote contre la proposition.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
Rue du Pont de Lodi, n° 6.

ES20
L288a

07-153